

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Second Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Deuxième session de la
trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 6

PUBLIC AIRPORTS ACT

PROJET DE LOI N° 6

**LOI SUR LES AÉROPORTS
PUBLICS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

PUBLIC AIRPORTS ACT

EXPLANATORY NOTE

This enactment creates the *Public Airports Act* to:

- provide for the designation of public airports by the Commissioner in Executive Council;
- set out the Minister's authority to manage and control public airports;
- provide for the granting and administration of leases, licences, other agreements and permissions in respect of public airports;
- prohibit a person from conducting any commercial activity or business on a public airport unless authorized to do so under a lease, licence, other agreement or permission granted under the *Public Airports Act*;
- provide for the *Subdivision Act* to apply in respect of the subdivision of public airports that are located within the boundaries of municipalities;
- give the Minister the authority to establish a committee to act in an advisory capacity in respect of any matter related to the administration of the *Public Airports Act*;
- give the Commissioner in Executive Council the necessary regulation making powers; and
- provide for consequential amendments to other Acts in respect of matters addressed in the Bill.

The new *Public Airports Act* and related amendments will come into force on a date or dates to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte crée la *Loi sur les aéroports publics* aux fins suivantes :

- prévoir la désignation d'aéroports publics par le commissaire en conseil exécutif;
- fixer le pouvoir du ministre de gérer et contrôler les aéroports publics;
- prévoir l'octroi ou la conclusion et l'administration de baux, de licences, d'autres ententes et de permissions relativement aux aéroports publics;
- interdire à quiconque d'exercer une activité commerciale ou d'exploiter une entreprise à un aéroport public à moins d'y être autorisé en vertu d'un bail, d'une licence, d'une autre entente ou d'une permission conclue ou accordée en vertu de la *Loi sur les aéroports publics*;
- prévoir que la *Loi sur le lotissement* s'applique relativement au lotissement des aéroports publics situés à l'intérieur des limites des municipalités;
- donner le pouvoir au ministre de constituer un comité pour agir à titre consultatif relativement à toute question liée à l'administration de la *Loi sur les aéroports publics*;
- accorder les pouvoirs réglementaires nécessaires au commissaire en conseil exécutif;
- prévoir des modifications corrélatives à d'autres lois sur des questions soulevées dans le projet de loi.

La nouvelle *Loi sur les aéroports publics* et les modifications liées entreront en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

BILL NO. 6

Thirty-fourth Legislative Assembly

Second Session

PUBLIC AIRPORTS ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation	1
Act does not apply	2

PART 2

ADMINISTRATION

Designation of public airport	3
Public airport under authority of Minister	4
Enforcement officers	5
Forms	6

PART 3

AGREEMENTS IN RESPECT OF PUBLIC AIRPORTS

Application to agreements	7
Leases	8
Licences	9
Other agreements	10
Commercial activity	11

PART 4

REGULATION OF TRAFFIC AND PEDESTRIANS

Application of <i>Motor Vehicles Act</i>	12
Municipal bylaw does not apply	13
Traffic control devices	14

PROJET DE LOI N° 6

Trente-quatrième Assemblée législative

Deuxième session

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation	1
Non-application de la loi	2

PARTIE 2

ADMINISTRATION

Désignation d'aéroport public	3
Aéroports publics sous l'autorité du ministre	4
Agents d'exécution	5
Formules	6

PARTIE 3

ENTENTES RELATIVES AUX AÉROPORTS PUBLICS

Application aux ententes	7
Baux	8
Licences	9
Autres ententes	10
Activité commerciale	11

PARTIE 4

GESTION DE LA CIRCULATION ET DES PIÉTONS

Application de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i>	12
Non-application des règlements municipaux	13
Dispositifs de signalisation	14

**PART 5
DEVELOPMENT AND SUBDIVISION**

Enactments do not apply	15
<i>Subdivision Act</i> applies	16

**PART 6
ADVISORY COMMITTEE**

Advisory committee	17
--------------------	----

**PART 7
OFFENCES AND PENALTIES**

<i>Summary Convictions Act</i>	18
Offences	19
Penalties	20

**PART 8
REGULATIONS**

Regulations	21
-------------	----

**PART 9
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMING INTO FORCE**

<i>Motor Vehicles Act</i>	22
<i>Subdivision Act</i>	23
Coming into force	24

**PARTIE 5
AMÉNAGEMENT ET LOTISSEMENT**

Non-application de certains textes	15
Application de la <i>Loi sur le lotissement</i>	16

**PARTIE 6
COMITÉ CONSULTATIF**

Comité consultatif	17
--------------------	----

**PARTIE 7
INFRACTIONS ET PEINES**

<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	18
Infractions	19
Peines	20

**PARTIE 8
RÈGLEMENTS**

Règlements	21
------------	----

**PARTIE 9
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

<i>Loi sur les véhicules automobiles</i>	22
<i>Loi sur le lotissement</i>	23
Entrée en vigueur	24

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

1(1) In this Act

"aerodrome" has the same meaning as in the *Aeronautics Act* (Canada); « *aérodrome* »

"enforcement officer" means an enforcement officer appointed under section 5; « *agent d'exécution* »

"pedestrian" has the same meaning as in the *Motor Vehicles Act*; « *piéton* »

"public airport" means a public airport designated under section 3; « *aéroport public* »

"public land" means land under the administration and control of the Commissioner, whether or not a certificate of title has been issued for the land; « *terres publiques* »

"traffic control device" has the same meaning as in the *Highways Act*; « *dispositif de signalisation* »

"vehicle" has the same meaning as in the *Motor Vehicles Act*. « *véhicule* »

(2) A reference in this Act to a public airport includes all property owned or leased by the Government of Yukon that is being used for the purposes of the public airport.

Act does not apply

2 This Act and the regulations do not apply in respect of any activity within the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada.

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *aérodrome* » S'entend au sens de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada). "*aerodrome*"

« *aéroport public* » Aéroport public désigné en vertu de l'article 3. "*public airport*"

« *agent d'exécution* » Agent d'exécution nommé en vertu de l'article 5. "*enforcement officer*"

« *dispositif de signalisation* » S'entend au sens de la *Loi sur la voirie*. "*traffic control device*"

« *piéton* » S'entend au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. "*pedestrian*"

« *terres publiques* » Terres sous la gestion et la maîtrise du commissaire, peu importe si un certificat de titre a été délivré pour ces terres. "*public land*"

« *véhicule* » S'entend au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. "*vehicle*"

(2) Dans la présente loi, la mention d'un aéroport public s'entend notamment de tous les biens appartenant au gouvernement du Yukon, ou loués par celui-ci, qui sont utilisés aux fins de l'aéroport public.

Non-application de la loi

2 La présente loi et les règlements ne s'appliquent pas à l'égard d'activités de compétence exclusivement fédérale.

PART 2

ADMINISTRATION

Designation of public airport

3 The Commissioner in Executive Council may, by regulation, designate as a public airport

(a) public land on which an aerodrome that is operated by the Government of Yukon is located; and

(b) public land used for purposes associated with an aerodrome referred to in paragraph (a).

Public airport under authority of Minister

4(1) Subject to this Act and the regulations, all public airports are subject to the management and control of the Minister.

(2) The Minister may operate, plan, construct, maintain and improve public airports.

Enforcement officers

5(1) The Minister may, by order, appoint persons or classes of persons as enforcement officers with powers and duties to enforce one or more of the provisions of this Act or the regulations.

(2) The Minister may appoint a person under subsection (1) in the person's name or by indicating the office the person holds.

(3) No action or proceeding for damages may be brought against an enforcement officer in respect of anything done or not done by them in good faith in the performance of their duties or in the exercise of their powers under this Act.

Forms

6 Subject to this Act and the regulations,

PARTIE 2

ADMINISTRATION

Désignation d'aéroport public

3 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, désigner ce qui suit à titre d'aéroport public :

a) des terres publiques sur lesquelles est situé un aéroport exploité par le gouvernement du Yukon;

b) des terres publiques utilisées à des fins liées à un aéroport visé à l'alinéa a).

Aéroports publics sous l'autorité du ministre

4(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, tous les aéroports publics sont soumis à la gestion et au contrôle du ministre.

(2) Le ministre peut exploiter, planifier, construire, entretenir et améliorer des aéroports publics.

Agents d'exécution

5(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer des personnes ou des catégories de personnes à titre d'agents d'exécution avec les attributions pour mettre en œuvre une ou plusieurs des dispositions de la présente loi ou des règlements.

(2) Le ministre peut nommer une personne en vertu du paragraphe (1) par son nom ou en indiquant le poste que la personne occupe.

(3) Les agents d'exécution bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

Formules

6 Sous réserve de la présente loi et des

the Minister may determine the form of permissions, agreements (including leases and licences) and other documents required for use under this Act.

PART 3

AGREEMENTS IN RESPECT OF PUBLIC AIRPORTS

Application to agreements

7 Except to the extent provided in the regulations, this Act and the regulations apply, after the designation of a public airport under section 3, to a lease, licence, other agreement or permission that is in force immediately before the designation.

Leases

8(1) Subject to this Act and the regulations, the Minister may grant a lease of any part of a public airport, or in respect of the whole or any part of any structure on a public airport, and may extend a term of a lease, renew a lease, terminate a lease, approve an assignment of a lease or accept a surrender of a lease.

(2) The term of a lease or renewal of a lease granted under subsection (1) must not exceed 30 years.

Licences

9 Subject to this Act and the regulations, the Minister may grant a licence to use or occupy any part of a public airport, or the whole or any part of any structure on a public airport, and may cancel a licence or accept a relinquishment of a licence.

Other agreements

10 Subject to this Act and the regulations, the Minister may

(a) enter into agreements, other than leases and licences, for the use or occupancy of any part of a public airport, or the whole or

règlements, le ministre peut fixer les formules pour les permissions, ententes (y compris les baux et les licences) et autres documents nécessaires en vertu de la présente loi.

PARTIE 3

ENTENTES RELATIVES AUX AÉROPORTS PUBLICS

Application aux ententes

7 Sauf dans la mesure prévue dans les règlements, la présente loi et les règlements s'appliquent, après la désignation d'un aéroport public en vertu de l'article 3, à un bail, une licence, une autre entente ou une permission qui est en vigueur immédiatement avant la désignation.

Baux

8(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le ministre peut accorder un bail sur une partie d'un aéroport public, ou relatif à la totalité ou une partie d'une structure à un aéroport public et peut aussi prolonger la durée d'un bail, le renouveler, le résilier, en approuver la cession ou accepter son abandon.

(2) La durée d'un bail ou de son renouvellement accordé en vertu du paragraphe (1) ne peut excéder 30 ans.

Licences

9 Sous réserve de la présente loi et des règlements, le ministre peut accorder une licence pour utiliser ou occuper une partie d'un aéroport public ou la totalité ou une partie d'une structure d'un aéroport public et peut annuler une licence ou accepter son abandon.

Autres ententes

10 Sous réserve de la présente loi et des règlements, le ministre peut, à la fois :

a) conclure des ententes, outre des baux et des licences, pour l'usage ou l'occupation d'une partie d'un aéroport public ou de la

any part of any structure on a public airport;
and

(b) enter into agreements, or grant permissions, in respect of the conduct of a commercial activity or business on any part of a public airport, or in the whole or any part of any structure on a public airport.

totalité ou d'une partie d'une structure d'un aéroport public;

b) conclure des ententes ou accorder des permissions relativement à l'exercice d'une activité commerciale ou l'exploitation d'une entreprise sur une partie d'un aéroport public ou dans la totalité ou une partie d'une structure d'un aéroport public.

Commercial activity

11 A person must not conduct a commercial activity or business at a public airport unless authorized to conduct the commercial activity or business under a lease, licence, other agreement or permission entered into or granted under this Act.

Activité commerciale

11 Il est interdit d'exercer une activité commerciale ou d'exploiter une entreprise à un aéroport public à moins d'y être autorisé en vertu d'un bail, d'une licence, d'une autre entente ou d'une permission conclue ou accordée en vertu de la présente loi.

PART 4

REGULATION OF TRAFFIC AND PEDESTRIANS

Application of *Motor Vehicles Act*

12 Except to the extent provided in the regulations, the *Motor Vehicles Act* and any regulations made under the *Motor Vehicles Act* apply at a public airport.

Municipal bylaw does not apply

13 Except to the extent provided in the regulations, a bylaw adopted by a municipality respecting the use of vehicles, on or off highways, or the regulation of traffic, parking, or pedestrians does not apply on a public airport.

Traffic control devices

14 The Minister may authorize the location, placement, erection and removal of traffic control devices that the Minister considers necessary for controlling, regulating, or directing traffic on or entering a public airport.

PARTIE 4

GESTION DE LA CIRCULATION ET DES PIÉTONS

Application de la *Loi sur les véhicules automobiles*

12 Sauf dans la mesure prévue dans les règlements, la *Loi sur les véhicules automobiles* et les règlements pris en vertu de cette loi s'appliquent à un aéroport public.

Non-application des règlements municipaux

13 Sauf dans la mesure prévue dans les règlements, un règlement municipal adopté par une municipalité régissant l'utilisation de véhicules sur les routes ou à l'extérieur de celles-ci, ou qui régit la circulation, le stationnement ou les piétons, ne s'applique pas à un aéroport public.

Dispositifs de signalisation

14 Le ministre peut autoriser le positionnement, la mise en place, l'érection ou l'enlèvement de dispositifs de signalisation comme il l'estime nécessaire pour contrôler, régir ou diriger la circulation dans, ou qui entre dans, un aéroport public.

PART 5

DEVELOPMENT AND SUBDIVISION

Enactments do not apply

15(1) Except to the extent provided in the regulations, the following enactments do not apply in respect of a public airport:

- (a) Part 7 of the *Municipal Act*;
- (b) the *Area Development Act* and any regulations made under that Act.

(2) Except to the extent provided in the regulations, a bylaw adopted by a municipality respecting the following matters does not apply in respect of a public airport:

- (a) subdivision of land;
- (b) zoning.

Subdivision Act applies

16 Except to the extent provided in the regulations, the *Subdivision Act*, and any regulations made under that Act, apply in respect of a public airport.

PART 6

ADVISORY COMMITTEE

Advisory committee

17(1) The Minister may establish a committee to act in an advisory capacity in respect of any matter related to the administration of this Act.

(2) The Minister may, with respect to the committee

- (a) specify the committee's name and functions;
- (b) specify how the committee is to be composed and organized;

PARTIE 5

AMÉNAGEMENT ET LOTISSEMENT

Non-application de certains textes

15(1) Sauf dans la mesure prévue dans les règlements, les textes suivants ne s'appliquent pas relativement à un aéroport public :

- a) la partie 7 de la *Loi sur les municipalités*;
- b) la *Loi sur l'aménagement régional* et les règlements pris en vertu de cette loi.

(2) Sauf dans la mesure prévue dans les règlements, un règlement municipal adopté par une municipalité relativement aux questions suivantes ne s'applique pas relativement à un aéroport public :

- a) le lotissement des terres;
- b) le zonage.

Application de la Loi sur le lotissement

16 Sauf dans la mesure prévue dans les règlements, la *Loi sur le lotissement* et les règlements pris en vertu de cette loi s'appliquent relativement à un aéroport public.

PARTIE 6

COMITÉ CONSULTATIF

Comité consultatif

17(1) Le ministre peut constituer un comité pour agir à titre consultatif relativement à des questions liées à l'administration de la présente loi.

(2) Le ministre peut, relativement au comité :

- a) lui assigner un nom et des fonctions;
- b) prévoir sa composition et son organisation;

(c) appoint, or provide for the appointment or election of, the committee's members and designate the chair of the committee, and establish the terms of office of the members; and

(d) make rules governing the conduct of meetings and work of the committee.

(3) The committee may make rules governing the conduct of its meetings and work, but its rules are subject to rules made by the Minister under paragraph (2)(d).

(4) The committee may exercise the powers, and must perform the duties and functions, that the Minister approves, confers or imposes on it.

c) nommer, ou prévoir la nomination ou l'élection de, ses membres, désigner son président et fixer le mandat de ses membres;

d) adopter des règles régissant la tenue de ses réunions et ses travaux.

(3) Le comité peut adopter des règles régissant la tenue de ses réunions et ses travaux, mais ses règles sont assujetties aux règles adoptées par le ministre en vertu de l'alinéa (2)d).

(4) Le comité peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que le ministre approuve ou lui assigne.

PART 7

OFFENCES AND PENALTIES

Summary Convictions Act

18 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

Offences

19 A person is guilty of an offence if the person contravenes a provision of this Act or a provision of the regulations the contravention of which is prescribed to be an offence.

Penalties

20 Except to the extent provided in the regulations, a person who is guilty of an offence under section 19 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000.00 or to imprisonment for not more than six months or to both fine and imprisonment.

PARTIE 7

INFRACTIONS ET PEINES

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

18 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

Infractions

19 Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou à une disposition des règlements quand ces derniers prévoient qu'une telle contravention constitue une infraction.

Peines

20 Sauf dans la mesure prévue dans les règlements, quiconque est reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'article 19 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

PART 8

REGULATIONS

Regulations

21(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) designating public land as a public airport for the purposes of section 3;

(b) assigning names to public airports;

(c) prescribing honoraria and travel and living expenses to be paid to members of the committee established under section 17;

(d) respecting leases, licences, other agreements and permissions entered into or granted in respect of public airports;

(e) respecting the resolution of disputes over leases, licences, other agreements and permissions entered into or granted in respect of public airports;

(f) respecting a public registry of leases granted in respect of public airports;

(g) respecting the non-application of a provision of the *Commercial Landlord and Tenant Act* to leases granted in respect of public airports;

(h) regulating and controlling the use, development and zoning of public airports;

(i) respecting the subdivision of public airports;

(j) respecting the non-application, in respect of public airports, of a provision of the *Subdivision Act* and of the regulations made under it;

(k) respecting fees, rates and charges for

PARTIE 8

RÈGLEMENTS

Règlements

21(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) désigner des terres publiques à titre d'aéroport public pour l'application de l'article 3;

b) assigner des noms aux aéroports publics;

c) fixer les honoraires et les indemnités au titre des frais de déplacement et de séjour à verser aux membres du comité constitué en vertu de l'article 17;

d) régir les baux, les licences, les autres ententes et les permissions conclues ou accordées relativement aux aéroports publics;

e) régir la résolution des conflits concernant les baux, les licences, les autres ententes et les permissions conclues ou accordées relativement aux aéroports publics;

f) régir un registre public des baux accordés relativement aux aéroports publics;

g) prévoir la non-application d'une disposition de la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière commerciale* aux baux accordés relativement aux aéroports publics;

h) régir et contrôler l'usage, le développement et le zonage des aéroports publics;

i) régir le lotissement des aéroports publics;

j) prévoir la non-application, relativement aux aéroports publics, d'une disposition de la *Loi sur le lotissement* et des règlements pris en vertu de cette loi;

k) fixer les droits, les taux et les frais pour

the use of public airports and for the use of services at public airports;

(l) respecting the non-application, at public airports, of a provision of the *Motor Vehicles Act* and of the regulations made under it;

(m) respecting the operation, parking, storage and disposal of vehicles at public airports;

(n) respecting the movement and control of persons at public airports;

(o) respecting the control of animals and plants at public airports;

(p) respecting personal property that is lost or abandoned at public airports;

(q) prescribing contraventions of the regulations as offences;

(r) prescribing the manner of resolving any transitional question or issue arising because of the coming into force of this Act or any regulations under this Act, in respect of leases, licences, other agreements and permissions;

(s) respecting forms required for use under this Act;

(t) defining a word or expression used in this Act or the regulations but not defined in this Act; and

(u) that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

(2) A regulation under subsection (1) may

(a) prescribe different standards or requirements in respect of different kinds or classes of public airports;

(b) apply in respect of a particular public

l'utilisation des aéroports publics et des services aux aéroports publics;

l) prévoir la non-application d'une disposition de la *Loi sur les véhicules automobiles* et des règlements pris en vertu de cette loi aux aéroports publics;

m) régir la conduite, le stationnement, l'entreposage et la disposition de véhicules aux aéroports publics;

n) régir les déplacements et le contrôle des personnes aux aéroports publics;

o) régir le contrôle des animaux et des plantes aux aéroports publics;

p) régir les biens personnels perdus ou abandonnés aux aéroports publics;

q) prévoir quelles contraventions à des règlements constituent des infractions;

r) prévoir la façon de remédier à des questions transitoires ou à des problèmes soulevés en raison de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, relativement aux baux, aux licences, aux autres ententes et aux permissions;

s) fixer les formules nécessaires en vertu de la présente loi;

t) définir un mot ou une expression utilisé dans la présente loi ou les règlements sans être défini dans la présente loi;

u) prendre toute autre mesure que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut :

a) prévoir des normes ou des exigences qui varient selon les différents types ou différentes catégories d'aéroports publics;

b) s'appliquer à l'égard d'un aéroport public

airport, a particular kind or class of public airport, a particular part of a public airport, or generally in respect of all public airports;

(c) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person; and

(d) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, a written standard, protocol, rule, law, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time.

PART 9

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Motor Vehicles Act

22(1) This section amends the *Motor Vehicles Act*.

(2) In subsection 1(1), in the definition “traffic control device”, the following paragraph is added immediately after paragraph (a):

(a.01) under the authority of the *Public Airports Act*,

Subdivision Act

23(1) This section amends the *Subdivision Act*.

(2) In section 2, paragraph (a) is replaced with the following:

(a) land in municipalities, except to the extent provided in the *Public Airports Act*; or

Coming into force

24 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

particulier, d'un type ou d'une catégorie d'aéroport public, d'une partie particulière d'un aéroport public ou de façon générale, à l'égard de tous les aéroports publics;

c) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question;

d) incorporer par référence, en totalité ou en partie ou avec des modifications, une norme, un protocole, une règle, une loi, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, dans sa version à la date précisée dans le règlement ou dans ses versions successives.

PARTIE 9

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les véhicules automobiles

22(1) Le présent article modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion, dans la définition « dispositif de signalisation », de l'alinéa qui suit après l'alinéa a) :

a.01) sous le régime de la *Loi sur les aéroports publics*;

Loi sur le lotissement

23(1) Le présent article modifie la *Loi sur le lotissement*.

(2) L'article 2 est modifié en remplaçant l'alinéa a) par ce qui suit :

a) des biens-fonds dans les municipalités, sauf dans la mesure prévue dans la *Loi sur les aéroports publics*;

Entrée en vigueur

24 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.